



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n° 620/2013 4 du 4 décembre 2013
portant sur la police de la pêche**

Règlement de capture de l'Ombre Commun dans la Moselle à l'aval d'EPINAL

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,

Vu la demande présentée par l'Entente Halieutique de la Moyenne Moselle visant à préserver l'ombre commun en date du 27 novembre 2013,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Vosges en date du 27 novembre 2013,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT que la population d'ombres en aval d'EPINAL est une espèce vulnérable en cours de reconstitution,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – SECTION DE COURS D'EAU ET PÉRIODES CONCERNÉES

Cours d'eau : LA MOSELLE, classée en deuxième catégorie piscicole du domaine public

Communes : EPINAL, GOLBEY, DOGNEVILLE, CHAVELOT, THAON LES VOSGES, GIRMONT, IGNEY, NOMEXY, CHATEL SUR MOSELLE, VINCEY, PORTIEUX, CHARMES, LANGLEY, ESSEGNEY, SOCOURT et CHAMAGNE.

Limite Amont : Pont Patch à EPINAL

Limite Aval : Limite territoriale des communes de SOCOURT/CHAMAGNE avec le département de MEURTHE ET MOSELLE.

Sur ce parcours, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, tout ombre commun capturé devra être immédiatement remis à l'eau, sauf sur la portion de Moselle comprise entre le barrage du Musée à Epinal (limite amont) et l'amont de la confluence du Durbion à Châtel sur Moselle (limite aval) où, à titre expérimental, en dehors des zones classées en réserves de pêche préfectorales et sur la période restreinte du samedi 12 juillet 2014 inclus jusqu'au 15 août 2014 inclus, la capture de l'espèce est autorisée dans une limite de 2 ombres par jour et par pêcheur.

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de conserver cette espèce et la remise à l'eau du poisson immédiate (sauf sur le parcours expérimental et pendant la période autorisée visés à l'article 1). Ces dispositifs seront installés par les soins et aux frais des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressées.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, les Maires des communes de EPINAL, GOLBEY, DOGNEVILLE, CHAVELOT, THAON LES VOSGES, GIRMONT, IGNEY, NOMEXY, CHATEL SUR MOSELLE, VINCEY, PORTIEUX, CHARMES, LANGLEY, ESSEGNEY, SOCOURT et CHAMAGNE, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et les agents du développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes concernées pendant une durée d'un mois.

Epinal, le 4 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
La Chef de Service


NADINE MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.